

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL75

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle, Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Corre, Mme Dagoma, M. Dufau, Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Capdevielle, Mme Descamps-Crosnier, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Valax, M. Mennucci, Mme Le Dain, M. Destans, Mme Laurence Dumont, M. Goasdoué, Mme Carrey-Conte, Mme Bareigts, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 2 de l'article L 313-12, les mots « peut en accorder » sont remplacés par les mots « en accorde »

2°) A l'alinéa 4 de l'article L 431-2, les mots « peut en accorder » sont remplacés par les mots « en accorde »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de demander le renouvellement automatiquement de la carte de séjour "vie privée et familiale" des personnes victimes de violences au sein d'un couple, que cela soit dans le cadre d'une carte "vie privée et familiale" pour conjoint de français ou dans le cas d'un rapatriement familial.

Ces personnes conservent actuellement, en cas de violence, la carte "vie privée et familiale" d'une durée d'un an même si il y a une rupture de la communauté de vie; le renouvellement est possible au bout d'un an.

Cette situation est différente lorsque la personne est sous ordonnance de protection puisque le renouvellement est automatique.

Cet amendement vise à ce que le renouvellement soit également automatique pour les personnes victimes de violence n'étant pas sous ordonnance de protection. Cela permettrait d'une part, que des personnes victimes de violences, hésitent à se séparer dans la crainte de perdre leur droit au séjour, mais aussi d'autre part, une certaine cohérence et harmonisation des pratiques sur le territoire national.